

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1085

présenté par
Mme Porte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Tout membre du corps médical réalisant un examen avec pénétration, dans l'objectif d'établir un certificat de virginité, à des fins religieuses et/ou traditionnelles est interdit, et s'expose à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si certaines traditions religieuses imposent la virginité avant la cérémonie du mariage, il ne doit cependant pas pouvoir y avoir la possibilité d'attester par le biais d'un membre du personnel médical professionnel cette virginité, qui porte atteinte à l'intégrité de la personne.

Cet amendement vise donc à interdire toute pratique ayant pour objet de vérifier la virginité d'une personne par un membre du corps médical, lorsque celle-ci est à des fins religieuses qui sortent du strict examen de santé.